

**DALE VILLAGE, INC**  
**PARC DE MAISONS MOBILES**  
**55 ANS ET PLUS**

**LES STATUTS**  
**(BYLAWS)**

**Révisés le 5 juin 2017**

**INDEX DU CONTENU**

<b>ARTICLE</b>	<b>PAGE</b>
<b>B1 GÉNÉRAL</b>	<b>2</b>
<b>B2 ACTIONNAIRES</b>	<b>3</b>
<b>B3 DIRECTEURS</b>	<b>5</b>
<b>B4 OFFICIERS</b>	<b>18</b>
<b>B5 FONDS</b>	<b>19</b>
<b>B6 BUDGET</b>	<b>20</b>
<b>B7 CAPITAL ACTIONS</b>	<b>22</b>
<b>B8 ENTENTE D'OCCUPATION</b>	<b>26</b>
<b>B9 MEMBRES ASSOCIÉS</b>	<b>28</b>
<b>B10 PROCÉDURES PARLEMENTAIRES</b>	<b>28</b>
<b>B11 DÉCISIONS PRISES SANS ASSEMBLÉE</b>	<b>28</b>
<b>B12 DIVERS</b>	<b>28</b>
<b>B13 AMENDEMENTS</b>	<b>29</b>

# STATUTS

(Bylaws)

## DALE VILLAGE, INC.

Une Corporation de l'État de la Floride

### ARTICLE B1 GÉNÉRAL

**B1.1** Le bureau principal de la Corporation sera situé à l'endroit choisi par les Directeurs.

**B1.2** L'année fiscale de la Corporation sera établie et modifiée par les Directeurs.

**B1.3** Le Sceau de la Corporation aura la forme choisie par les Directeurs et ces derniers pourront le modifier en tout temps, à condition, cependant, que le sceau porte toujours le nom de la Corporation, le mot "Florida" et l'année d'incorporation.

**B1.4** L'administration et l'opération de cette Corporation seront régies par ces règlements et en accord avec les clauses contenues dans la Section 719.106 des Statuts de la Floride (2001).

**B1.5** Dale Village est un parc pour personnes âgées, c'est-à-dire 55 ans et plus.

**B1.5.1** Au moins 80% des maisons mobiles doivent être occupées par au moins une personne de 55 ans et plus. L'autre 20 % des maisons mobiles est réservé pour les résidents qui ne rencontrent pas l'exigence de 55 ans et plus, au moment où ce règlement est mis en vigueur, les héritiers des propriétaires ou ceux qui rencontrent les conditions pour une exemption pour des raisons humanitaires. Ceci n'empêche pas les visiteurs de moins de 55 ans et/ou les enfants d'occuper une unité jusqu'à 30 jours consécutifs lors de vacances ou autres occasions. Toutefois il doit y avoir une période de trente (30) jours d'interruption de séjour avant de pouvoir bénéficier d'une période de séjour subséquente.

**B1.5.2** La Coopérative peut considérer et accorder des exceptions pour raisons humanitaires là où au moins un résident permanent n'aurait pas 55 ans et plus, mais où l'exemption sollicitée est basée sur une demande écrite et présentant une véritable situation spéciale bien établie.

## ARTICLE B2 ACTIONNAIRES

**B2.1** L'assemblée annuelle des actionnaires se tiendra au Centre Communautaire de Dale Village ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'Administration, le premier lundi du mois de mars, dans le but d'élire les directeurs et de traiter de toute autre question que les actionnaires sont autorisés à transiger. Autant que possible, toutes les assemblées des actionnaires se tiendront à Dale Village ou à un endroit rapproché.

**B2.2** Des assemblées spéciales des actionnaires pourront avoir lieu chaque fois que le Président ou le Vice-Président les convoqueront ou lorsqu'elles seront demandées par une majorité des directeurs et doivent être organisées par eux quand ils recevront une requête écrite et signée par 30% des actionnaires ayant droit de vote.

**B2.3** L'avis d'une réunion des actionnaires indiquant le temps et le lieu et pour une réunion spéciale, la raison pour laquelle l'assemblée est demandée, sera donnée par le Président, le Vice-Président ou le Secrétaire à moins que chaque destinataire renonce par écrit au droit d'avoir cet avis. L'avis écrit de l'assemblée sera livré ou posté à chaque actionnaire à son adresse telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation et sera posté au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée. Afin d'obtenir le quorum, un appel à une procuration générale pour ce but doit être demandé avec cet avis d'une assemblée. (Référence à l'article B2.7)

**B2.3.1** L'avis d'assemblée au cours de laquelle on doit considérer des frais additionnels pour les actionnaires doit indiquer spécifiquement que des frais seront considérés et préciser la nature de ces frais. Les items à l'ordre du jour seront indiqués dans l'avis identifiant par sujet chaque item qui sera discuté sous chaque catégorie (i.e. : affaires non complétées).

**B2.3.2** Une preuve d'envoi est produite par la personne qui poste ou livre l'avis.

**B2.3.3** L'avis de l'assemblée annuelle des actionnaires doit être posté ou livré à chaque actionnaire, à la dernière adresse fournie par l'actionnaire à la Corporation, à moins d'une renonciation écrite par un actionnaire. Une renonciation peut être faite avant ou après l'assemblée. La présence à l'assemblée sans s'objecter à l'absence d'avis ou encore en acceptant ou en signant le procès-verbal de l'assemblée, constitue une renonciation à l'avis. L'avis d'assemblée doit être affiché dans un endroit bien en vue dans le parc, au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée. Un endroit bien en vue pourrait être le bureau de la Corporation ou près du centre récréatif.

**B2.4** Le quorum lors des assemblées annuelles ou spéciales des actionnaires sera un tiers (1/3) des détenteurs d'action, à moins que la loi comporte d'autres exigences. Le fait qu'un actionnaire signe ou entérine le procès-verbal d'une assemblée ("*joinder*") (donc a posteriori), est considéré comme s'il était présent et il compte pour former le quorum. Le fait d'avoir quorum au début d'une assemblée suffit pour la conduite des affaires pendant toute la durée de celle-ci et pour tout ajournement de celle-ci, à moins que la suspension soit pour plus de 120 jours.

- Il n'est pas nécessaire d'avoir un quorum pour procéder à l'élection des directeurs.
- Les procurations générales et limitées peuvent servir à former un quorum.

**B2.5** Abrogé

**B2.6** **Votes non cumulatifs:** lors de l'élection des directeurs de cette Corporation, chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il y a de directeurs à élire et il ne peut donner plus qu'un vote à chaque candidat. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes sont les directeurs élus qu'ils aient une majorité ou non. Dans tous les autres cas où un vote est requis, on a droit à sa propre action plus les procurations écrites en sa possession.

**B2.7** **Procurations générales**

**B2.7.1** Tout actionnaire ou procureur peut autoriser une autre personne à voter à sa place, sur des sujets choisis, lors d'une réunion spécifique et pour la continuation légale d'une assemblée ajournée ou incomplète.

**B2.7.2** Il n'est pas nécessaire d'être actionnaire ou d'avoir d'autres qualifications particulières pour détenir une procuration générale.

**B2.7.3** Chaque procuration générale doit être faite par écrit, datée et signée par l'actionnaire ou son procureur. Le procureur doit donner la preuve écrite de son pouvoir d'agir comme procureur.

**B2.7.4** Une procuration générale est valide pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la signature ou moins si la procuration l'indique.

**B2.7.5** Les votes par procuration générale ne sont pas acceptés quand l'actionnaire est présent à l'assemblée à moins que l'actionnaire (i) s'abstienne de voter, et (ii) qu'il ne participe pas aux discussions, et (iii) qu'il reconnaisse que le détenteur de la procuration a le droit de voter à sa place.

**B2.7.6** Un détenteur de procuration générale ne peut nommer un substitut. À moins que l'actionnaire lui ait donné cette autorisation par écrit dans la procuration. Une procuration peut indiquer des détenteurs auxiliaires et n'importe lequel d'entre eux peut voter la procuration; cependant, s'il y a conflit quant à savoir qui a la préséance pour exercer la procuration, ce privilège ira au détenteur selon l'ordre donné sur la formule de procuration.

**B2.7.7** Les procurations générales ne peuvent pas servir à voter pour:

- i. Élire les directeurs,
- ii. changer des Articles d'Incorporation,
- iii. changer les règlements, ou
- iv. les dérogations aux réserves pour des dépenses en capital.

## **B2.8 Procurations limitées**

**B2.8.1** Tout actionnaire ou son procureur peut autoriser une autre personne à voter à sa place, au moyen d'une procuration limitée, sur des propositions spécifiques, lors d'une réunion spécifique et pour la continuation légale d'une assemblée ajournée ou incomplète.

**B2.8.2** Il n'est pas nécessaire d'être un autre actionnaire ou d'avoir une qualification spéciale pour détenir une procuration limitée.

**B2.8.3** Toutes les procurations limitées doivent être faites par écrit, datées et signées par l'actionnaire ou son procureur. Le procureur doit donner la preuve de pouvoir agir comme procureur.

**B2.8.4** Après quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la signature, la procuration limitée est périmée. Cette période de validité peut être réduite si la procuration l'indique.

**B2.8.5** Les votes par procuration ne sont pas acceptés quand l'actionnaire est présent à l'assemblée: à moins que (i) le détenteur de l'action s'abstienne de voter (ii) qu'il ne participe pas aux discussions, et (iii) qu'il reconnaisse que le détenteur de la procuration a le droit de voter à sa place.

**B2.8.6** Un détenteur de procuration limitée ne peut nommer un substitut, à moins que l'actionnaire lui ait donné cette autorisation par écrit dans la procuration. Dans ce cas, le détenteur de la procuration doit lui-même signer une autre procuration en faveur du substitut. Une procuration peut indiquer des détenteurs auxiliaires et n'importe lequel d'entre eux peut voter la part; cependant, s'il y a conflit quant à savoir qui a la préséance, ce privilège ira au détenteur selon l'ordre donné sur la formule de procuration.

**B2.8.7** Les procurations limitées ne peuvent servir à élire les directeurs.

**B2.8.8** Les procurations limitées doivent :

- Spécifier chaque item qui doit être voté et préciser de quelle manière il doit l'être
- ou
- spécifier que le détenteur a la discrétion de voter comme il bon lui semble.

## **ARTICLE B3 DIRECTEURS**

**B3.1** Le Conseil d'Administration gérera les affaires et les biens de la Corporation. Ce Conseil sera composé de sept (7) membres.

**B3.1.1** Lors de la réunion annuelle (1986), 4 directeurs ont été élus pour un terme de deux (2) ans et 3 directeurs pour un terme d'un (1) an.

**B3.1.2** Par la suite, les directeurs sont élus pour combler les postes vacants. Mais pas plus que 4 directeurs seront élus pour un terme de deux (2) ans. Si cinq (5) directeurs ou plus doivent être élus, le 5e et les autres élus le seront pour des termes d'un (1) an.

**B3.1.3** La durée du mandat des membres du conseil d'administration est limitée à trois (3) mandats de deux (2) ans, sans possibilité de renouvellement.

*Ajouté CA 2017-03-05, Statuts 2017-06-05 enregistrés BC 2018-03-13 transaction 93762106 reçus 7097303*

**B3.2** **Le comité exécutif.** Il y aura un comité exécutif composé du Président et d'au moins deux autres directeurs élus par le Conseil d'Administration. Le Comité exécutif peut agir pour le Conseil d'Administration, pour la gestion des propriétés et des affaires de la Corporation dans les limites imposées par le Conseil d'Administration. (Référence à l'article B3.4 concernant l'obligation d'élire des Officiers exécutifs annuellement)

**B3.3** **L'élection des directeurs** se fait à l'occasion de l'Assemblée annuelle des actionnaires.

**B3.3.1** Au moins soixante (60) jours avant l'élection l'Association doit poster ou livrer à chaque actionnaire qui a droit de vote, par un envoi spécial ou inséré avec un autre envoi incluant la livraison d'un bulletin régulier, un premier avis de la date de l'élection. Cet avis doit contenir le nom et l'adresse postale de l'Association afin de pouvoir recevoir l'information des membres concernant cette élection. Manquer à cette directive rend l'élection nulle et invalide.

**B3.3.2** Tout actionnaire qui désire se porter candidat à un poste de directeur doit en aviser le Conseil d'Administration au moins quarante (40) jours avant la date de l'élection. L'avis écrit prend effet quand il est reçu au bureau de l'Association et doit arriver à destination avant 16 h 30 le quarantième (40e) jour avant l'élection. Les citoyens américains éligibles sont encouragés à rechercher un poste dans la direction, particulièrement ceux qui demeurent dans le parc à l'année. La présence d'au moins un directeur durant la saison estivale faciliterait grandement la gestion du parc.

*Modifié CA 2017-03-05, Statuts 2017-06-05 enregistré BC 2018-03-13 transaction 93762106 reçu 7097303*

**B3.3.3 a)** Avec l'avis écrit pour présenter sa candidature ou pas plus tard que trente-cinq (35) jours avant l'élection, le candidat doit envoyer une feuille d'information n'excédant pas 8 1/2 x 11 pouces. Cette feuille devrait décrire la formation, les compétences, les qualifications et les expériences du candidat ou toute autre information qu'il juge appropriée. Cette feuille sera incluse par l'Association dans son expédition du matériel de votation ou autrement, aux frais de l'Association. L'Association ne peut pas éditer, changer ou modifier le contenu, cependant, le candidat répondra du contenu.

**B3.3.3 b)** L'Association n'est pas tenue d'inclure dans son envoi de matériel pour le vote une feuille d'information d'un candidat si elle n'a pas été reçue à temps. L'Association peut combiner deux ou plusieurs feuilles sur une seule page. Les copies originales, cependant, font partie du dossier officiel de l'Association.

**B3.3.3 c)** Dans le cas où le nombre de candidats est moindre que le nombre de postes vacants à pourvoir, l'Association avisera les actionnaires, de concert avec l'ordre du jour pour l'assemblée annuelle des actionnaires, qu'il n'y aura pas d'élection. Les noms des candidats à être élus directeurs par acclamation, avec leurs feuilles d'information accompagneront l'avis.

*Modifié CA 2017-03-05, Statuts 2017-06-05 enregistré BC 2018-03-13 transaction 93762106 reçu 7097303*

**B3.3.3 d)** L'Association doit recommencer les procédures de l'élection à un poste de membre du conseil lorsque :

- (1) aucune personne n'a posé sa candidature à ce poste avant la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature ou toutes personnes qui l'on fait, ont retiré leur candidature ou sont décédées avant la fin de cette période;
- (2) tous les candidats à ce poste ont retiré leur candidature après la fin de la période visée à l'article B3.3.3 a) mais avant la fin de cette période de scrutin;
- (3) un candidat à ce poste est décédé après la fin de la période visée à l'article B3.3.3 a) mais avant la fin de la période de scrutin.

*Ajouté CA 2017-03-05, Statuts 2017-06-05 enregistré BC 2018-03-13 transaction 93762106 reçu 7097303*

**B3.3.3 e)** L'Association doit, dans les 10 jours suivant celui où il constate la situation justifiant le recommencement, fixer le jour du scrutin dans les deux mois de cette constatation. Les directives prévues aux articles B3.3.1 et suivants s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

*Ajouté CA 2017-03-05, Statuts 2017-06-05 enregistré BC 2018-03-13 transaction 93762106 reçu 7097303*

**B3.3.4** S'il y a plus de candidats qui postulent qu'il y a de postes à pourvoir au Conseil d'Administration, l'Association, au moins 14 jours avant la date de l'élection, postera ou livrera aux votants éligibles, à l'adresse officielle au dossier, un deuxième avis de l'élection avec un bulletin de vote et les feuilles d'information soumises à temps par les candidats. Si l'Association ne poste pas ou ne livre pas personnellement une copie de la feuille d'information de chaque candidat éligible qu'elle a reçue à temps à chaque votant rend toute élection nulle et non valide.

**B3.3.4.1** Les procédures d'élection ne peuvent être recommencées qu'une fois.

*Ajouté CA 2017-03-05, Statuts 2017-06-05 enregistré BC 2018-03-13 transaction 93762106 reçu 7097303*

### **B3.3.5 Critères de validation du bulletin de vote**

**B3.3.5 a)** Le bulletin de vote indiquera en ordre alphabétique les noms de famille de tous les candidats au Conseil d'Administration qui ont avisé l'Association par écrit de leur intention de devenir Directeur, au moins quarante (40) jours avant l'élection. La seule exception est lorsqu'une personne, avant la mise à la poste des bulletins de vote, a indiqué par écrit qu'elle se retirait. Le bulletin de vote ne peut pas indiquer quels candidats postulent de nouveau pour des postes et ne doit pas exiger ou fournir d'espace pour la signature du votant ni aucune forme d'identification.

**B3.3.5 b)** La personne qui vote n'a pas le droit d'ajouter des noms à la liste des candidats. Manquer à l'obligation d'indiquer tous les noms des candidats éligibles sur le bulletin de vote rend l'élection nulle et invalide.

**B3.3.5 c)** Tous les bulletins de vote employés par l'Association, soit pour l'expédition par la poste ou soit pour voter lors de l'Assemblée, doivent être uniformes en apparence et de même couleur.

**B3.3.5 d)** Une grande enveloppe, adressée à la personne ou le groupe autorisé à recevoir les votes, ainsi qu'une plus petite enveloppe dans laquelle le bulletin de vote sera déposé, accompagnent le bulletin de vote. L'extérieur de la grande enveloppe indiquera le nom de celui qui vote et son numéro de part et un espace pour la signature de celui qui vote. Quand le bulletin de vote est rempli, celui qui vote le met dans la petite enveloppe et scelle l'enveloppe. Cette petite enveloppe sera placée dans la plus grande enveloppe. Chaque petite enveloppe ne peut contenir qu'un seul bulletin de vote. Les enveloppes sont ensuite postées ou livrées de main à main à l'Association.

**B3.3.5 e)** Quand le bulletin de vote est reçu par l'Association, il ne peut plus être annulé, retiré ou changé quelle que soit la façon qu'il a été expédié.

**B3.3.5 f)** Les enveloppes contenant les bulletins de vote reçues par l'Association doivent être retenues et conservées par l'Association et ne seront pas ouvertes excepté de la manière décrite ci-dessous.

**B3.3.5 g)** L'Association qui désire vérifier les informations sur les enveloppes extérieures avant la réunion annuelle, peut le faire de la façon qui suit. Un comité impartial nommé par le Conseil d'Administration peut, lors d'une réunion annoncée de la façon habituelle et tenue le jour de la réunion annuelle, procéder comme décrit ci-dessous. Pour cette occasion, "IMPARTIAL" signifie un comité dont les membres n'incluent aucune des personnes suivantes ni leur conjoint:

- a. Membres du bureau de direction en fonction,
- b. Officiers et
- c. Candidats au Conseil d'Administration.

**B3.3.5 h)** Lors de la réunion du comité, les signatures et l'identification des numéros de part sur l'enveloppe extérieure seront comparées et pointées sur la liste officielle des personnes ayant droit de vote. Si une enveloppe extérieure n'est pas signée par la personne ayant le droit de voter, elle sera marquée "nulle" ou tout autre mot à cet effet et le bulletin de vote qu'elle contient ne sera pas compté.



**B3.3.5 i) Le scrutin se terminera à 16 h 30 le jour fixé pour la tenue de l'assemblée annuelle.**

**B3.3.6** Chaque actionnaire a droit à un vote multiplié par le nombre de directeurs à élire. Lorsque l'on compte les votes pour l'élection de plusieurs directeurs à élire, un bulletin de vote contenant des votes pour trop de candidats est disqualifié tandis qu'un bulletin qui ne vote pas pour tous les choix disponibles est compté pour les choix indiqués.

**B3.3.7** Si quelqu'un a besoin d'aide pour voter à cause de cécité, d'infirmité ou d'inaptitude à lire ou écrire, il peut demander l'assistance d'un membre du Conseil d'Administration ou d'un autre actionnaire pour voter.

**B3.3.8 Détermination des candidats élus**

**B3.3.8 a)** Les candidats qui recevront le plus grand nombre de votes, qu'une majorité soit atteinte ou non, seront déclarés élus pour des termes de deux (2) ans. Cependant s'il y a cinq (5) ou plus directeurs à élire, les quatre (4) candidats qui recueillent le plus de votes seront élus pour des termes de deux (2) ans et les autres candidats élus le seront pour des termes d'un (1) an.

**B3.3.8 b)** Dans le cas où deux ou plus des candidats recueillent le même nombre de votes et que seulement un peut être élu, ou si un devait servir un terme de deux (2) ans, alors l'égalité sera brisée comme suit:

- (i) Le candidat qui est devenu membre de la Coopérative avant l'autre aura la préséance.
- (ii) Si l'égalité persiste, on tire à pile ou face.

**B3.3.8 c)** Dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de votes ou auraient une majorité n'excédant pas 10 votes un recomptage automatique sera fait.

La boîte de scrutin sera alors scellée et le recomptage sera effectué le lendemain en présence du Président des élections et de son groupe. Les candidats visés peuvent être présents.

**B3.3.9** Le Conseil d'Administration peut nommer un comité de recherche qui n'aura pas le pouvoir de nommer des candidats, mais qui pourra encourager des personnes compétentes à devenir candidats.

**B3.3.10** Le Conseil d'Administration peut envoyer aux membres de l'information indiquant quel candidat et/ou quelle proposition sera étudiée par les membres lors de la réunion. Le CA avisera de sa recommandation. Ceci doit être le résultat d'un vote majoritaire lors d'une réunion du Conseil d'Administration et ne peut pas être inclus avec le second avis et les bulletins de vote.

**B3.3.11** L'élection sera décidée par le plus grand nombre de votes recueillis sans qu'un quorum soit requis. Cependant un minimum de vingt pour cent (20%) des actionnaires éligibles doivent voter pour qu'une élection soit valide.

**B3.3.12** Le mandat de chaque directeur arrivé à terme, se termine à l'assemblée annuelle ou jusqu'à ce qu'un successeur dûment qualifié soit élu. Un directeur désavoué par une majorité des actionnaires lors d'une assemblée organisée à cette fin, doit considérer son mandat comme terminé.

**B3.3.13** Tout poste vacant, en cours de mandat, peut être comblé par les directeurs encore en poste lors d'une assemblée et la personne désignée terminera son mandat à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

**B3.4** Une **assemblée annuelle des directeurs** doit se tenir immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires, pour élire les officiers, et traiter les affaires courantes, s'il y a lieu. Si aucune cotisation n'est prévue, un avis préalable n'est pas nécessaire pour les directeurs qui ont reçu l'avis de l'Assemblée annuelle des actionnaires ou qui étaient sur le Conseil d'Administration l'année précédente et ont été réélus ou qui étaient présents ou qui ont renoncé au droit d'avis par écrit.

**B3.4.1** La **présidence du Conseil d'Administration** ne peut être détenue que par un candidat élu à la direction par les actionnaires ou par acclamation. La Présidence est limitée à deux (2) termes de direction consécutivement. Ça peut représenter cinq (5) ans au moment d'accéder à la Présidence à mi-terme de l'entrée à la direction.

**B3.5** **Assemblée "spéciale" des directeurs.** Une assemblée spéciale des directeurs peut être demandée par le Président, en tout temps. Le Secrétaire doit convoquer une telle assemblée, sur réception d'une demande écrite et signée par au moins trois (3) directeurs.

**B3.5.1** Un avis d'assemblée est envoyé par le Président, le Vice-président ou le Secrétaire en mentionnant l'heure, l'endroit et les raisons d'une telle assemblée à moins d'une renonciation écrite du droit d'avis. Cet avis doit être fait par écrit et posté à chacun des directeurs à l'adresse qui apparaît aux livres de la Corporation, pas moins que trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée ou livré au moins quarante-huit (48) heures avant la date de l'assemblée. Les samedis, les dimanches et les jours fériés sont exclus des trois (3) jours.

**B3.5.2** Si des (i) cotisations extraordinaires sont considérées pour quelque raison que ce soit, (ii) des changements aux Règlements (iii), des changements aux Statuts, ou (iv) des empiétements aux comptes de réserves sont prévus, l'avis d'assemblée doit spécifiquement dire que (i) des cotisations extraordinaires seront considérées, (ii) des changements aux Règlements seront étudiés et la nature de ces changements, ou (iii) que des changements aux Statuts seront étudiés et la nature de ces changements, ou (iv) qu'un empiétement sur les comptes de réserves seront considérés et la nature et l'étendue de ces empiétements. De plus, une copie de cet avis sera postée dix-neuf (19) jours ou livrée à chaque actionnaire au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée. Une copie de cet avis sera aussi affichée en permanence et bien en vue pendant toute cette période de quatorze (14) jours. (Référence au sous-article B13.4.)

**B3.5.3** La personne qui a posté ou livré l'avis, doit en faire la preuve. Une renonciation au droit d'avis peut être faite par un actionnaire avant ou après les assemblées. Se présenter aux assemblées ou signer les procès-verbaux constitue une non-revendication de ne pas avoir reçu l'avis. Excepté pour des réunions dans lesquelles des évaluations contre les actionnaires seront considérées, les avis de réunions spéciales annoncées, à une rencontre précédente, n'ont pas à être donné aux directeurs présents durant l'annonce.

**B3.5.4** L'avis de toutes les assemblées spéciales doit être affiché d'une façon continue dans un endroit en vue dans le parc, au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion, sauf dans les cas d'urgence.

**B3.5.5** Une place en vue inclut, si possible, (i) le bureau de la Corporation et (ii) un babillard près du bureau et dans ou près du centre communautaire.

**B3.5.6** Tous les actionnaires peuvent assister et ont le droit de parole à toutes les réunions spéciales des directeurs ou de tous les comités nommés par les directeurs s'il y a quorum, mais ce droit sera limité aux items à l'ordre du jour et des règles raisonnables peuvent être adoptées pour contrôler la fréquence, la longueur et la manière que les actionnaires participent. Tout actionnaire peut enregistrer et/ou photographier le déroulement de l'assemblée mais d'une façon à ne pas déranger. (Référence au sous-article B3.12)

**B3.6** **Les assemblées régulières des directeurs**, à la suite d'une résolution à cette fin, peuvent être déterminées à l'avance et dans ce cas un avis n'est pas requis, mais il faut afficher le contenu de cette résolution au moins quarante-huit (48) heures et d'une façon continue avant la première assemblée. Un avis régulier est cependant requis quand on envisage une cotisation extraordinaire à être déboursée par les actionnaires.

**B3.6.1** Une place en vue inclut, si possible, (i) le bureau de la Corporation et (ii) un babillard près du bureau de la Corporation et dans ou près du centre communautaire.

**B3.6.2** Tous les actionnaires peuvent assister et ont le droit de parole à toutes les réunions régulières des directeurs ou de tout comité nommé par les directeurs s'il y a quorum, mais ce droit peut être limité aux items à l'ordre du jour et des règles raisonnables peuvent être adoptées pour contrôler la fréquence, la longueur et la manière que les actionnaires participent. Tout actionnaire peut enregistrer et/ou photographier le déroulement de l'assemblée mais d'une façon à ne pas déranger. (Référence au sous-article B3.12)

**B3.7** **Le quorum** aux réunions des directeurs consiste à une majorité simple des directeurs en fonction. Si une vacance existe, on ne doit pas en tenir compte dans le nombre total des directeurs, à condition qu'il y ait un minimum de cinq (5) directeurs. Un directeur qui signe les minutes est considéré comme présent, pour constituer le quorum. Un directeur peut être en contact avec les autres directeurs par des moyens électroniques, en accord avec les statuts de la Floride. Cette présence électronique est considérée comme si le directeur était présent pour tous les actes de l'assemblée.

**B3.8** **Le Président de l'assemblée** aux réunions du Conseil d'Administration est le Président du Conseil d'Administration. En l'absence du Président, les directeurs présents, doivent désigner parmi eux un président d'office.

**B3.8.1** Le Président du Conseil d'administration ou toute personne qui préside une réunion du conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

*Ajouté CA 2017-03-05, Statuts 2017-06-05 enregistré BC 2018-03-13 transaction 93762106 reçu 7097303*

**B3.9** **L'ordre du jour**, lors de la réunion annuelle des directeurs et autant que possible à toutes les autres réunions des directeurs sera comme suit:

- a) Les présences.
- b) Preuve d'affichage.
- c) Lecture des dernières minutes.
- d) Rapports des officiers et des comités.
- e) Élection des officiers.
- f) Affaires en cours.
- g) Nouvelles affaires.
- h) Période de questions.
- i) Ajournement.

**B3.10** **Pouvoirs:** le Conseil d'Administration, gère toutes les affaires de la Corporation, et est investi de tous les pouvoirs de la Corporation, qui ne viennent pas à l'encontre des Statuts de la Floride, des Articles d'Incorporation et de ces Statuts. Le Conseil d'Administration aura le pouvoir de déterminer ce qui est le revenu net, les profits et surplus respectivement, quels montants seront retenus comme budget de fonctionnement et pour tout autre but, ce qui doit être déclaré comme dividendes, et cette détermination du Conseil d'Administration sera décisive. Le Conseil d'Administration aura le pouvoir d'engager un ou des gérants professionnels et leur déléguer l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour accomplir leurs tâches. Les politiques générales sont déterminées par le Conseil d'Administration mais les autres pouvoirs peuvent être délégués au Comité exécutif.

**B3.11** **Les salaires et rémunérations** des Directeurs pour leurs services seront établis par les actionnaires, si les lois de la Floride le permettent.

**B3.12** **Toutes les réunions du Conseil d'Administration** sont ouvertes aux actionnaires et aux membres associés, et à tous les autres résidents si l'espace le permet.

**B3.12.1** Tout actionnaire a le droit de parole aux réunions du Conseil d'Administration, aux réunions des comités et aux réunions des actionnaires sur les sujets à l'ordre du jour.

**B3.12.2** Un maximum de cinq (5) minutes sera accordé à chaque actionnaire pour parler sur chaque sujet à l'ordre du jour.

**B3.12.3** Un actionnaire qui désire enregistrer et/ou photographier une assemblée des directeurs, des actionnaires ou d'un comité peut le faire à condition que:

- a) L'équipement ne fasse pas faire de bruit ou n'émette de lumière qui dérange la réunion.
- b) L'équipement soit placé avant le début de la réunion aux endroits désignés.
- c) Ceux qui enregistrent ou photographient une assemblée ne circulent pas autour de la salle de réunion.
- d) Un avis soit donné à la gérance avant la réunion.

**B3.13 Révocation.** Chaque directeur du Conseil d'Administration est sujet à être révoqué en tout temps, avec ou sans raison.

***Révocation par la signature d'une majorité des actionnaires***

**B3.13.1** Un directeur peut être révoqué suite à une pétition en ce sens, signée par une majorité des actionnaires dont la signature est accompagnée de leur numéro de certificat. L'entête de la pétition est valable même si elle n'indique que: "Nous, les actionnaires soussignés exigeons la révocation de [Nom. ], Directeur à Dale Village, Inc., en accord avec le sous-article B3.13 des Statuts:", suivi de la signature et du numéro de part des signataires.

**B3.13.2** L'original de la pétition est transmis par courrier recommandé ou remis au Secrétaire de la Corporation. Si le directeur visé est le Secrétaire, la pétition est remise au Trésorier.

**B3.13.2 a)** Si la pétition est transmise par courrier recommandé, la personne qui reçoit la pétition en prépare deux (2) copies dont une est remise au Président (ou au Vice-président si la personne visée est le Président) et la seconde au directeur visé. L'original est remis au Secrétaire, à moins que celui-ci soit visé, alors il est remis au Trésorier.

**B3.13.2 b)** Si la pétition originale est remise directement au Secrétaire (ou au Trésorier le cas échéant) celui qui la reçoit en fait immédiatement deux copies, une copie pour le Président, à moins que la personne que l'on veut renvoyer soit le Président, dans ce cas la seconde copie sera fournie au premier Vice-président, s'il y en a un, et sinon au Trésorier et la seconde copie devra être fournie au directeur qui est sujet au renvoi.

**B3.13.3** L'officier qui reçoit la pétition doit et est spécifiquement autorisé à organiser une réunion d'urgence du Conseil d'Administration, et celui-ci doit en dedans de soixante-douze (72) heures vérifier s'il y a assez de signatures et certifier la pétition. Après avoir été certifiée, la pétition est incorporée au livre des procès-verbaux et un avis de révocation est transmis au directeur visé, lequel doit se considérer comme révoqué.

### *Révocation par une assemblée spéciale des actionnaires*

**B3.13.4** En tout temps, une réunion spéciale des actionnaires est exigée lorsqu'un minimum de dix pour cent (10%) de tous les actionnaires le demande, dans le but de révoquer un ou des directeurs.

**B3.13.5** Une pétition comprenant la signature d'au moins dix pour (10%) de tous les actionnaires accompagnée de leur numéro de certificat, doit indiquer le jour, l'heure, l'endroit de l'assemblée, et indiquer que le but spécifique de la réunion est de révoquer un ou des directeurs en mentionnant leurs noms. Si une action est détenue par une ou plusieurs personnes, une majorité des détenteurs doit signer pour que ce soit valable. La pétition originale doit être remise au Secrétaire, qui doit en remettre immédiatement une copie à l'avocat de la Corporation. La pétition originale doit être classée dans le livre des procès-verbaux. Une copie de la pétition doit être affichée au babillard, dans le parc d'une façon continue, au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée de révocation, par un ou des signataires de la pétition, et ceux-ci doivent faire la preuve d'affichage qui sera présentée au début de l'assemblée de révocation et classée au livre des procès-verbaux.

**B3.13.6** Une copie complète de la pétition avec les signatures et numéros de certificat, sera remise ou postée à chaque actionnaire au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée de révocation. La ou les personnes qui font la livraison ou qui postent l'avis doivent en faire la preuve, qui doit être présentée à l'assemblée de révocation pour être classée au livre des procès-verbaux de la Corporation.

**B3.13.7** Une fois qu'il est déterminé qu'une assemblée de révocation a été annoncée et organisée correctement le premier item à l'ordre du jour sera la révocation du ou des directeurs nommés dans la pétition. Un vote majoritaire de tous les actionnaires est requis pour la révocation. Après avoir vérifié qu'une majorité des actionnaires ont voté pour la révocation, le ou les directeurs visés doivent se considérer comme révoqués. Par la suite, les actionnaires peuvent voter pour remplir les postes vacants, suivant ces Statuts et peuvent poursuivre les débats sur les autres items, inscrits à l'ordre du jour.

**B3.13.8 Désaccords sur la révocation.** Si le Conseil d'Administration ne reconnaît pas la validité de la révocation ou s'il y a désaccord quant à la validité ou le résultat du vote lors d'une assemblée de révocation, le Conseil d'Administration doit demander l'arbitrage obligatoire à la "Division of Land Sales, Condominiums & Mobile Homes of the Florida Dept. of Business Regulations". (Section 719.1255 des Statuts de la Floride).

**B3.13.9 Remise des dossiers.** Tout directeur qui résigne ou est révoqué doit en dedans de soixante-douze (72) heures de sa révocation remettre à la Corporation, tous les dossiers et papiers corporatifs qu'il a en sa possession.

**B3.14 Indemnisation.** Dans le cas d'une poursuite par quelqu'un d'autre que la Corporation contre un officier, un directeur, un ancien officier ou directeur (la personne indemnisable) si une réclamation ou une poursuite est basée sur une action ou une omission de la personne indemnisable quand elle agissait en sa capacité d'officier ou de directeur de la Corporation, la Corporation dédommagera la personne indemnisable ou assumera la réclamation ou le jugement et avancera ou remboursera les dépenses comme suit:

**B3.14.1 Défense de la réclamation ou de la poursuite.** Si la personne indemnisable est un co-défendant avec la Corporation, l'avocat de la Corporation défendra aussi la personne indemnisable à moins qu'il détermine qu'il y a conflit d'intérêt. Quand c'est possible, si la réclamation ou la poursuite est apte à être défendue par l'avocat de l'assurance de la Corporation, la Corporation cherchera à obtenir que la défense soit assumée par l'avocat de l'assurance en faveur de la Corporation et de la personne indemnisable. S'il y a conflit d'intérêt ou d'autres raisons pour lesquelles l'avocat de l'assurance ou celui de la Corporation ne peut pas défendre adéquatement la personne indemnisable, la Corporation peut:

**B3.14.1 a)** Accepter d'avancer les frais de la défense si la personne indemnisable accepte, par écrit, de rembourser la Corporation dans le cas où la personne indemnisable ne pourrait pas être indemnisée à cause de malfaisance (terme qui indiquera une conduite qui ne rencontre pas le standard minimum de conduite d'un officier ou directeur requis par la loi), plus spécifiquement tel que décrit ci-dessous ou

**B3.14.1 b)** Choisir de différer sa décision de rembourser les frais et coûts de la défense de la personne indemnisable, mais

**B3.14.1 c)** La décision d'avancer les frais doit être faite de la façon indiquée dans le sous-article B3.14.4, mais n'a pas besoin de considérer la probabilité du résultat de l'affaire.

**B3.14.2 Quand la personne indemnisable a gain de cause.** Si la personne indemnisable a gain de cause ou en défendant sa cause, laquelle doit inclure toutes situations dans laquelle la personne indemnisable n'est pas affirmativement en faute et par ces faits n'est pas obligée de payer aucun montant au demandeur, la Corporation devra sur demande de la personne indemnisable, payer ou rembourser, tel qu'applicable, toutes les dépenses raisonnables encourues par la personne indemnisable pour sa défense. La détermination des dépenses raisonnables se fera tel qu'indiqué dans le sous-article B3.14.4.

**B3.14.3 Quand la personne indemnisable n'a pas gain de cause.** Si la personne indemnisable n'a pas gain de cause et qu'elle doit payer un montant au réclamant, une détermination sera faite telle que prévue au sous-article B3.14.4, à savoir si la conduite de la personne indemnisable n'a pas rencontré le niveau requis par la loi.

**B3.14.3 a) Si la conduite de la personne indemnisable n'a pas été sous le standard requis par la loi,** la réclamation ou l'amende sera payée ou remboursée par la Corporation. Les dépenses et les coûts raisonnables seront déterminés conformément aux spécifications du sous-article B3.14.4 et les sommes raisonnables déterminées seront payées ou remboursées par la Corporation.

**B3.14.3 b)** Si la conduite de la personne indemnisable ne rencontre pas le standard minimum requis par la loi, la Corporation ne paiera ni ne remboursera les réclamations ni les dépenses encourues par la personne indemnisable. Si la Corporation a avancé quelques coûts ou dépenses pour la défense de la réclamation ou de la poursuite, la Corporation réclamera de la personne indemnisable un remboursement. Si la Corporation a été conjointement défendue pour la même réclamation ou poursuite (ou substantiellement la même) par le même avocat et qu'on présume que le coût pour défendre la cause n'a pas été substantiellement augmenté par la défense additionnelle de la personne indemnisable, la Corporation ne réclamera pas de remboursement de la personne indemnisable.

**B3.14.4 Déterminations.** Pour déterminer si la conduite a été moins que le niveau standard minimum requis par la loi, et si le niveau des dépenses et des coûts à rembourser ou à payer selon le cas, est raisonnable on procédera comme suit:

**B3.14.4 a)** Si un quorum des directeurs du Conseil d'Administration présentement en fonction qui ne sont pas impliqués dans la réclamation ou la poursuite, peut être obtenu, ce quorum fera la détermination initiale. Le quorum peut décliner de faire la détermination initiale, et peut demander à un conseiller juridique indépendant de faire la détermination ou permettre la formation d'un comité de détermination ou bien référer le cas aux actionnaires.

**B3.14.4 b)** Si un quorum ne peut pas être obtenu parmi les directeurs ou si le quorum refuse de faire la détermination initiale, le Conseil d'Administration en fonction au complet peut nommer un comité de deux (2) directeurs ou plus qui ne sont pas impliqués. Le comité peut faire la détermination initiale ou peut nommer un conseiller juridique indépendant ou référer le cas aux actionnaires.

**B3.14.4 c)** Si le quorum non impliqué du Conseil d'Administration détermine que la conduite de la personne indemnisable n'était pas moins que le standard minimum requis par la loi, il peut aussi déterminer si les dépenses et les coûts sont raisonnables ou il peut référer l'affaire à un conseiller juridique indépendant ou nommer un comité de deux directeurs ou plus non impliqués ou il peut référer le cas aux actionnaires.

**B3.14.4 d)** Si le comité de directeurs non impliqués détermine que la conduite de la personne indemnisable n'était pas moins que le standard minimum requis par la loi, il peut aussi déterminer si les dépenses et les coûts sont raisonnables ou il peut référer l'affaire au quorum des directeurs non impliqués ou il peut déléguer la détermination à un conseiller juridique indépendant ou il peut référer le cas aux actionnaires.

**B3.14.4 e)** Si un conseiller juridique indépendant est chargé de déterminer si la conduite de la personne indemnisable a rencontré le standard minimum requis par la loi, il déterminera aussi si les coûts et les dépenses sont raisonnables, le cas échéant.



**B3.14.4 f)** Si le quorum de directeurs non impliqués ou si un comité de deux (2) directeurs ou plus, non impliqués détermine que la conduite de la personne indemnisable était moins que le standard minimum requis par la loi, il réfèrera le cas à un conseiller juridique indépendant pour une deuxième opinion. Si ce conseiller est d'accord, la détermination est finale en autant que la Corporation est concernée. Si le conseiller juridique n'est pas d'accord, les opinions divergentes seront présentées aux actionnaires pour une décision.

**B3.14.4 g)** Si l'affaire est référée aux actionnaires, ceux qui sont impliqués dans le cas ne peuvent pas participer au vote. Si un quorum peut être obtenu parmi les actionnaires non impliqués, un vote par une majorité de ces actionnaires suffira pour faire une détermination. Si les actionnaires déterminent que la conduite de la personne indemnisable a rencontré le standard minimum exigé par la loi, les actionnaires peuvent aussi déterminer si les dépenses et les coûts sont raisonnables ou ils peuvent référer la détermination à un quorum de directeurs non impliqués ou ils peuvent référer la détermination à un comité de deux ou plus directeurs non impliqués ou ils peuvent référer la détermination à un conseiller juridique indépendant.

**B3.14.4 h)** Si la détermination de la Corporation ne satisfait pas la personne indemnisable, elle peut demander à une cour de renverser la décision de la Corporation.

**B3.14.5 Exceptions.** En aucun cas, la Corporation peut indemniser un officier ou un directeur s'il y a eu un jugement rendu qui détermine:

**B3.14.5 a)** Que l'officier ou le directeur a violé une loi criminelle et (a) avait une bonne raison de croire que sa conduite était contre la loi ou (b) n'avait pas de bonnes raisons de croire que sa conduite était légale; ou

**B3.14.5 b)** Que la conduite de la personne indemnisable incluait une transaction de laquelle la personne indemnisable a obtenu un bénéfice personnel incorrect; ou

**B3.14.5 c)** Que la personne indemnisable (mais seulement comme directeur) a voté ou approuvé une distribution illégale des biens de la Corporation, tel que défini par la loi; ou

**B3.14.5 d)** Que la personne indemnisable était coupable de mauvaise conduite volontaire ou de négligence consciente des meilleurs intérêts de la Corporation dans un acte défini par la loi.

**B3.14.6 Déclarations.** Excepté tel qu'indiqué ci-dessous, si la Corporation avance de l'argent pour des dépenses ou dédommage une personne indemnisable.

**B3.14.6 a)** Cette avance ou indemnité sera déclarée par écrit aux actionnaires en dedans de trente (30) jours, mais si une réunion des actionnaires est prévue dans les soixante-dix (70) jours de cette avance ou indemnité, l'avis sera inclus avec l'avis de cette réunion. Si l'avis de la réunion des actionnaires a été envoyé et la réunion n'a pas eu lieu au moment de l'avance ou de l'indemnité, l'avis sera envoyé au moins trois (3) jours ouvrables avant la réunion; et

**B3.14.6 b)** Cette déclaration spécifiera (a) les personnes payées, (b) le montant payé, et (c) la nature et l'état du litige ou de la menace de litige au moment de ces paiements.

**B3.14.6 c)** Une déclaration n'est pas nécessaire si l'avance ou l'indemnité est donnée à la suite d'un vote des actionnaires autorisant ou ordonnant ces déboursés.

## **ARTICLE B4 OFFICIERS**

**B4.1** Les **officiers exécutifs** de la Corporation seront un Président, qui sera un directeur, un Secrétaire et un Trésorier. Chacun sera élu annuellement par le Conseil d'Administration, chacun d'eux peut être relevé de ses fonctions par un vote majoritaire des directeurs lors d'une assemblée. De plus, il peut y avoir un Président, du bureau de direction, des Vice-présidents, des assistants secrétaires et des assistants trésoriers qui peuvent être élus par le Conseil d'Administration en tout temps et servir jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Ils peuvent toutefois être relevés de leurs fonctions par un vote majoritaire des directeurs lors d'une assemblée. Une personne peut remplir deux postes ou plus, cependant, le Président ne peut être aussi secrétaire. Le Conseil d'Administration peut de temps à autre, élire d'autres officiers dotés de devoirs et de pouvoirs respectifs à son gré pour gérer les affaires de la Corporation.

**B4.2** Le **Président** exercera une supervision générale vis-à-vis les directeurs, et est responsable envers eux de la conduite des affaires de la Corporation. Il signera tous les contrats qui peuvent engager la Corporation et qui ne font pas partie des opérations journalières. Il attestera de l'authenticité des documents officiels de la Corporation. Il fera rapport aux directeurs et aux actionnaires et remplira toutes autres obligations pertinentes à un Président d'une Corporation à profit et comme les directeurs pourront le lui demander.

**B4.3** Le **Vice-président** devra en l'absence ou l'incapacité du résident, exercer les pouvoirs et s'acquitter des devoirs du Président. Il devra aussi assister le Président et exercer les pouvoirs et s'acquitter des devoirs indiqués par les directeurs. S'il y a plusieurs Vice-présidents, ils devront être désignés: premier Vice-président, deuxième Vice-président, etc., dans le but de préciser leurs priorités respectives dans leur droit d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des devoirs du Président tel qu'indiqué ci-haut.

**B4.4** Le **Secrétaire** devra conserver les procès-verbaux de toutes les assemblées des directeurs et des actionnaires d'une façon efficace. Il devra distribuer tous les avis aux actionnaires et aux directeurs et tout autre avis requis par la loi. Il sera responsable d'authentifier les dossiers de la Corporation. Il sera le gardien du sceau de la corporation et l'appliquera sur les documents lorsque requis quand ils seront signés. Il tiendra le livre des certificats et des actions, et de tous autres records de la corporation à l'exception de ceux du Trésorier. Il devra authentifier les dossiers et les documents officiels de la Corporation et remplir toutes charges incidentes à un secrétaire d'une Corporation à but lucratif qui peuvent être requises par le Président ou les directeurs. Un assistant secrétaire peut remplir les mêmes devoirs que le Secrétaire, en son absence. La garde par l'avocat de la Corporation du sceau et des records du Secrétaire n'est pas inconsistante avec les devoirs et les obligations du Secrétaire. Les procès-verbaux des réunions des directeurs et des actionnaires doivent être disponibles pour consultation par les actionnaires et par les membres à des heures raisonnables. **Ils doivent être conservés pour une période d'au moins sept (7) ans.**

**B4.5** **Le Trésorier** aura la garde de tous les biens de la Corporation, incluant les fonds et les placements et la reconnaissance des endettements. Il devra tenir la comptabilité de la Corporation suivant les méthodes usuelles de bonne gestion et s'acquitter de tous les autres devoirs relatifs à la tâche d'un Trésorier d'une Corporation à but lucratif. Le Trésorier fournira les cautions ("Fidelity Bond") qui peuvent être requises par le Conseil d'Administration, aux frais de la Corporation. La garde des livres du Trésorier par le(s) comptable(s) de la Corporation n'est pas en contradiction avec les devoirs et obligations du Trésorier.

**B4.6** **Le salaire des officiers** sera décidé par les actionnaires, sur la recommandation du Conseil d'Administration et le fait qu'un officier soit un directeur ne l'empêche pas de recevoir un salaire ni de voter sur une proposition recommandant le montant de ces salaires.

**B4.7** Les officiers seront indemnisés de la même façon et dans la même mesure que les directeurs, sous l'article B3.14.

## **ARTICLE B5 FONDS**

*(En référence à l'article P12 du prospectus et à l'article R6 des règlements)*

**B5.1** **L'argent de la Corporation** sera déposé au nom de la Corporation dans les institutions bancaires et financières désignées par les directeurs, de temps à autre, et sera retiré à l'aide de chèques signés par les personnes autorisées par les directeurs. Les personnes qui contrôlent les fonds de la Corporation seront couvertes par une caution d'au moins cinquante mille 50 000,00 \$ par personne.

**B5.2** **Des emprunts** peuvent être négociés au nom de la Corporation, sujet à être autorisés par le Conseil d'Administration et signés seulement par les personnes autorisées par le Conseil d'Administration.

**B5.3** **L'argent du compte de capital** sera placé seulement dans des «Dépôts à terme».

**B5.3.1** L'argent provenant de la vente de parts ou de maisons sera déposé dans le **Compte de Capital**.

**B5.3.2** Les revenus réalisés sur les dépôts à terme seront versés au compte d'opération.

**B5.3.3** Les revenus et les dépenses résultant de la location et de l'entretien des maisons de la Coopérative feront partie du compte d'opération de Dale Village, Inc.

**B5.3.4** Un vote majoritaire des directeurs sera nécessaire pour autoriser de dépenser et/ou d'investir l'argent du "**Compte de Capital**".

**B5.4 Perceptions des membres.** Le Conseil d'Administration devra établir une charge mensuelle pour chaque membre de la Corporation possédant une maison mobile dans "Dale Village Mobile Home Park" et cette charge deviendra une charge contre la maison mobile et l'action du propriétaire. Cette charge sera perçue aux trois (3) mois le premier (1) jour de chaque trimestre, et il y aura délinquance si non payée le dixième (10) jour du trimestre. Une pénalité monétaire (sujette à changements) sera ajoutée au paiement en retard. Lesdits paiements en retard seront sujets à un intérêt de 18% par année jusqu'à ce qu'ils soient payés en entier. La Corporation pourra réduire ou enlever cette charge à la discrétion de ses officiers si une telle action résulte en une économie de taxes ou d'autres bénéfices pour la Corporation ou ses membres. Les réductions ou les suspensions seront égales entre les actionnaires et entre les membres associés, mais peuvent différer entre les actionnaires et les membres associés.

**B5.5 Des cotisations extraordinaires** peuvent être imposées par le Conseil d'Administration et elles s'appliqueront à chaque actionnaire et membre associé de la Corporation pour chaque maison mobile dans Dale Village. Cette cotisation deviendra une charge contre la maison mobile. La fréquence des cotisations spéciales ne doit pas être moins qu'au trois mois et doit avoir uniquement pour objet de rencontrer les obligations de la Corporation, incluant les déficits encourus, par des charges mensuelles insuffisantes.

**B5.6 Un loyer** peut être chargé au propriétaire d'une maison mobile et à chaque résident de la maison, si le résident de la maison n'est pas actionnaire de la Corporation ou si l'action en possession du résident n'est pas allouée à la maison habitée par ledit résident. Le loyer est déterminé par le Conseil d'Administration et d'un montant adéquat pour payer les coûts d'opération et les autres dépenses de la corporation attribuables à cette maison et ses résidents incluant les intérêts sur le capital qui lui sont attribuables, mais le montant du loyer ne sera pas si élevé qu'il devienne déraisonnable ou une mesure de confiscation. Le but de ce loyer est d'attribuer une part raisonnable des dépenses à cette maison et ses résidents.

**B5.7 Mise en application.** Si un membre de la Corporation, soit actionnaire ou membre associé, ne paie pas ses frais mensuels ou une cotisation spéciale en dedans de vingt (20) jours de la date où ils sont dûs, ou si un membre ou un autre résident ne paie pas son loyer en dedans des dix (10) jours où il est dû, la Corporation prendra tous les moyens appropriés pour percevoir les sommes dues et les pénalités, ainsi que tous les coûts occasionnés: frais divers, frais d'avocat, ou frais pour évincer une maison mobile et ses résidents ou pour imposer et exercer un lien contre la maison mobile pour le non-paiement des frais d'entretien, des cotisations spéciales ou les deux, ou toute autre combinaison des circonstances indiquées ci-haut comme la Corporation en jugera bon.

## **ARTICLE B6 BUDGET**

**B6.1 Adoption.** Le budget peut être adopté par le Conseil d'Administration ou il peut être proposé aux actionnaires par le Conseil d'Administration et adopté par les actionnaires.

**B6.1.1** Tout budget adopté par le Conseil d'Administration doit être équilibré ou montrer un surplus.

**B6.1.2** Un budget déficitaire ne peut être proposé aux actionnaires par les directeurs s'il n'y a pas aussi un budget équilibré. Le budget déficitaire sera d'abord présenté aux actionnaires présents et, s'il est adopté, il doit l'être par un vote majoritaire des actionnaires présents et qui votent en personne ou par procuration. Un budget équilibré ou avec surplus peut être adopté par un vote majoritaire des actionnaires présents et qui votent en personne ou par procuration.

**B6.1.3** À moins que les actionnaires, lors d'une réunion organisée dans le but de déroger aux réserves, votent majoritairement en faveur de la dérogation aux réserves, les intérêts produits par une réserve spécifique ne peuvent servir que pour des dépenses autorisées pour cette réserve. Les intérêts et les gains autres qu'en capital, qui s'ajoutent à des comptes de réserves générales peuvent être versés au budget d'opération.

**B6.2** Une copie du budget annuel proposé doit être postée ou remise à chaque actionnaire, pas moins de quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée au cours de laquelle le budget sera étudié, indépendamment du fait qu'il doit être adopté par les directeurs ou les actionnaires. Si un budget déficitaire doit être considéré, une copie de ce budget ainsi qu'une copie du budget équilibré devront être postées à tous les actionnaires au moins quatorze (14) jours avant la rencontre des actionnaires qui doit étudier le budget.

**B6.3** L'avis d'assemblée ou le budget annuel sera étudié doit aussi être posté ou remis aux actionnaires au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée, où le budget doit être étudié, que celui-ci doive être approuvé par les directeurs ou par les actionnaires.

**B6.4** Si le budget impose des frais plus élevés que cent quinze pour cent (115%) de ceux de l'année précédente, et que le budget est adopté par les directeurs sans être ratifié par les actionnaires (Référence à l'article R6.3.1 des règlements), il faut alors:

**B6.4.1** A la suite d'une demande écrite, signée par au moins dix pour cent (10%) des actionnaires annotées de leur numéro de certificat d'action, une assemblée spéciale des actionnaires soit organisée.

**B6.4.2** Un avis sera donné aux actionnaires pas moins de dix (10) jours avant la tenue de la réunion, et cette assemblée se tiendra au cours des trente (30) jours qui suivront la réception de la requête originale remise à l'un des officiers de la Corporation.

**B6.4.3** Cet avis d'assemblée spécifiera, et s'il ne le spécifie pas il sera interprété comme voulant dire que les actionnaires à l'assemblée spéciale du budget, pourront réviser le budget ou en substituer un autre.

**B6.4.4** L'adoption de ce budget de substitution à une telle rencontre devra recevoir l'assentiment des deux tiers de tous les actionnaires.

**B6.4.5** Pour déterminer que les frais dépassent cent quinze pour cent (115%) des frais identiques de l'année précédente, on exclura des calculs:

**B6.4.5 a)** Les réserves raisonnables pour l'entretien et le remplacement des propriétés de la corporation,

**B6.4.5 b)** Les dépenses prévues et qui ne sont pas anticipées de se répéter sur une base régulière ou annuelle et

**B6.4.5 c)** Les frais destinés à l'amélioration des biens de la corporation.

**B6.5 Catégories du budget:** Le budget annuel proposé doit être détaillé et montrer les montants attribués aux différents groupes de revenus et de dépenses, incluant mais sans se limiter aux classes suivantes:

- Administration
- Gérance
- Entretien
- Taxes
- Assurances
- Sécurité
- Services de comptable
- Frais d'avocat
- Dépenses diverses
- Capital d'opération
- Réserves
  - Dépenses en capital
  - Entretien différé
- Frais partagés

**B6.6 Les réserves indiquées dans le budget** proposé, devront être conformes à la Section 719.106 (1) (J) 2, des Statuts de la Floride, à moins que les actionnaires, par un vote majoritaire, rejettent cette obligation.

**B6.7 Améliorations.** Le Conseil d'Administration peut établir des réserves et des frais pour des améliorations qu'il juge appropriés.

**B6.8 Acquisition de propriétés.** La Corporation peut acquérir d'autres propriétés immobilières avec l'approbation d'une majorité des actionnaires.

## **ARTICLE B7 CAPITAL ACTIONS**

**B7.1 Les certificats d'action** de la Corporation seront émis suivant une forme prescrite par les directeurs, numérotés en séquence, porter le sceau de la Corporation et spécifier au recto, le nombre et le genre d'actions. Ces certificats devront être signés par le Président ou le Vice-président et par le Secrétaire, l'assistant secrétaire ou le Trésorier. Les dossiers de la Corporation devront indiquer le nom et la résidence du propriétaire avec le nombre d'action et la date d'émission de chacune des actions. Chaque certificat devra contenir une légende qui informera adéquatement le détenteur de certaines restrictions concernant le transfert de l'action, incluant l'option de la Corporation d'acheter une telle action et le droit de premier refus de toute offre de vente de cette action.

**B7.2** Le transfert d'action devra se faire seulement au niveau des livres de la Corporation et ne sera pas considéré officiel par la Corporation avant que le transfert soit entré aux livres. Les transferts sont sujets aux conditions suivantes:

**B7.2.1** L'action peut être vendue ou transférée seulement avec l'achat et le transfert de la maison mobile qui est sur le lot désigné dans l'entente d'occupation assignée au vendeur. La seule exception à cette condition est quand la maison mobile doit être enlevée de la propriété. Dans tous les cas le transfert de l'action doit être accompagné d'une entente d'occupation.

**B7.2.2** Un acheteur éventuel doit remplir une demande de résidence à la Corporation. Cette demande doit fournir l'information raisonnable demandée par le Conseil d'Administration pour permettre aux directeurs d'évaluer l'âge, le crédit et le caractère de celui qui applique et des autres qui résideront dans le parc de maison mobile de Dale Village. La demande devra inclure une copie de l'entente d'achat et de vente ou assez d'informations pour permettre à la Corporation d'exercer ou non son premier droit d'achat tel qu'indiqué ci-dessous. Un dépôt raisonnable, non remboursable, peut être exigé par la corporation pour couvrir les frais d'enquête de crédit et de caractère de l'acheteur et les résidents éventuels dans le parc. La Corporation peut demander une entrevue avec l'appliquant. Pour répondre aux exigences de résidence dans le parc, au moins une des personnes qui occupent une maison mobile doit avoir 55 ans ou plus et tous les occupants doivent avoir atteint l'âge de 18 ans. Tous les résidents, propriétaires ou locataires, doivent répondre aux exigences de résidence dans le parc et obtenir l'approbation de la Coopérative pour devenir résident dans le parc. Pour obtenir l'approbation, un formulaire d'application doit être obtenu au bureau de la Coopérative et doit être soumis à la Coopérative pour approbation. En aucun cas une personne ne sera acceptée comme résident dans le parc à moins d'être spécifiquement approuvée, par écrit, par la Coopérative.

**B7.2.3** La Corporation devra, dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'application: (1) exercer son droit d'achat (2) approuver le futur acheteur, ou (3) rejeter l'appliquant. Tout manquement de la part de la direction à informer l'acheteur ou le vendeur dans les trente (30) jours équivaldra à une acceptation.

**B7.2.4** Si l'actionnaire soumet trois demandes d'acheteurs éventuels dans une période de six mois, et que les demandes rencontrent toutes les exigences imposées par la Corporation (tel que: formulaires bien complétés, âge, frais requis, apparence personnelle), la Corporation n'aura pas le choix de rejeter le troisième demandeur mais aura l'option d'acheter la maison mobile et le certificat d'action à leurs valeurs marchandes tel que prévu aux sous articles B7.5.3 or B7.5.4.

**B7.2.5** Si un acheteur éventuel est accepté avant que le nouveau certificat soit émis, il faudra:

**B7.2.5 a)** Que le vieux certificat soit remis pour annulation, dûment endossé ou signé par son propriétaire.

**B7.2.5 b)** Que le nouveau propriétaire, produise un engagement, qui doit être approuvé par le Conseil d'Administration, de se conformer à tous les Statuts, les Règlements et restrictions de la Corporation, et

**B7.2.5 c)** Que le nouveau résident signe l'entente d'occupation.

**B7.2.6** La personne enregistrée comme propriétaire d'une action, bénéficie de tous les avantages accordés aux actionnaires. Si deux ou plusieurs personnes possèdent conjointement une action, chaque personne a le droit d'exercer les droits de propriétaire au prorata de sa participation dans l'action, à moins que la Corporation ait été avisée d'un accord différent. Dans le cas de dispute entre les propriétaires conjoints, en autant que cela affecte la Corporation, les directeurs solutionneront le litige et leur décision sera valide pour la Corporation.

**B7.2.7** Aucune personne ne doit avoir d'intérêt dans plus d'une part d'action. Cette provision ne s'applique pas au Trésor de la Corporation ou aux actions non émises. Avec l'autorisation du Comité exécutif, la seule exception sous laquelle deux (2) parts d'action peuvent être vendues à une personne est décrite sous l'article R.1.2.4 des Règles et Règlements. La propriété d'une action est limitée à une personne physique.

**B7.2.7 a)** Quand une maison mobile est la propriété d'une "Corporation", cette "Corporation" peut nommer jusqu'à deux (2) personnes (qui doivent ensemble détenir au moins vingt-cinq pour (25 %) des actions de cette "corporation") comme actionnaires et résidents, sujet à approbation par Dale Village, Inc. Ces personnes désignées doivent signer individuellement l'entente d'occupation en plus d'acquérir l'action dans Dale Village. Une preuve que les personnes désignées par cette "Corporation" rencontrent les exigences requises par Dale Village, Inc., est nécessaire pour devenir propriétaire d'une action de Dale Village et devenir résident dans le parc. Dale Village n'approuvera pas la vente de l'action sans l'approbation écrite de la Corporation qui possède la maison mobile.

**B7.2.7 b)** Quand la maison mobile est la propriété d'une fiducie, ou au nom d'un fiduciaire, l'action peut être achetée par le fiduciaire en son nom personnel si la Corporation le permet ou peut encore être achetée par un ou deux bénéficiaires. Les acquéreurs de l'action doivent aussi signer individuellement l'entente d'occupation comme résidents. Une copie du contrat de fiducie doit être soumise à Dale Village, Inc.

**B7.3** **Certificats perdus.** Toute personne qui prétend qu'un certificat est perdu ou détruit, devra produire une déclaration assermentée ou une déclaration de ce fait et le faire connaître publiquement de la manière que le Conseil d'Administration peut le demander (cependant, le Conseil d'Administration ne peut pas passer outre à l'exigence de cette annonce publique). De plus, une caution doit être remise à la Corporation, basée sur la valeur aux livres de l'action. Le Conseil peut exiger d'autres garanties d'une valeur à être déterminée par lui afin de protéger la Corporation ou toute personne qui pourrait subir des dépenses ou des pertes au cas où le certificat original serait retrouvé. Avec l'approbation des directeurs, un nouveau certificat identique à l'original est émis.

**B7.4** **Droit de premier refus.** Un actionnaire qui désire disposer de son action doit informer le Conseil d'Administration par écrit, et dévoiler les termes de la transaction. Le Conseil peut au cours des trente (30) jours suivants exercer son option d'acheter la dite action aux conditions dévoilées; à condition, cependant que les termes et les conditions de la vente ne



comprennent pas de transactions qui dépassent la valeur de l'action, l'assignation et la revendication de l'entente d'occupation et le contrat d'achat et de vente de la maison mobile qui est sise sur le lot qui est sujet de l'entente d'occupation ; et le bureau d'administration peut ignorer toute transaction collatérale lors de l'exercice de son droit de premier refus. L'avis d'acceptation du droit de premier refus sera complété lorsque l'avis aura été livré à la maison mobile qui occupe le lot qui est le sujet de l'entente d'occupation ou lorsque posté à l'adresse donnée dans l'avis de l'actionnaire qui dispose de son action.

**B7.5 Droit d'achat.** La Corporation aura l'option d'acheter tout certificat d'action d'un actionnaire à l'annulation de son entente d'occupation tel que prévu dans l'article B8, ou comme prévu au sous-article B7.2.4.

**B7.5.1** Après l'annulation de l'entente d'occupation, l'actionnaire concerné sera avisé de son droit de (1) vendre à la Corporation seulement son ou ses actions dans la Corporation, ou (2) vendre à la Corporation son action et sa maison mobile. Le choix de l'actionnaire sera confirmé par écrit à la Corporation dans les vingt (20) jours de la réception de l'avis de ses choix. Si l'actionnaire ne confirme pas son intention, il est présumé qu'il ne désire pas vendre sa maison mobile.

**B7.5.2** Si l'actionnaire choisit de vendre seulement son action, la Corporation doit s'enquérir de sa valeur au livre, et en dedans de vingt (20) jours, ou sur remise du certificat d'action dûment endossé, le plus tard des deux, et à condition que l'actionnaire ait quitté les lieux visés par l'entente d'occupation, remettre à l'actionnaire la valeur au livre.

**B7.5.3** Si l'actionnaire choisit de vendre l'action et la maison mobile, et que les directeurs et l'actionnaire s'entendent (1) la libération des lieux par l'actionnaire, (2) la remise de son action endossée, et (3) enfin, la remise du titre de la maison mobile ou tous autres documents que l'avocat de la Corporation approuvera.

**B7.5.4** Si l'entente d'occupation n'a pas été annulée pour des raisons indiquées à l'article B8, et si l'actionnaire choisit de vendre son action et sa maison mobile, et que le Conseil d'Administration et l'actionnaire ne s'entendent pas sur la valeur totale de l'action et de la maison mobile, la corporation nommera au moins trois (3) évaluateurs expérimentés dont au moins un sera un "MAI" et un autre ne le sera pas et l'actionnaire devra choisir un de ces évaluateurs en de dans de sept (7) jours. Si l'actionnaire omet ou néglige de nommer un des évaluateurs, la corporation désignera un évaluateur "MAI". Les évaluateurs choisis ou désignés établiront la valeur marchande de la maison mobile et de l'action de la corporation, qui sera sans appel ni par l'actionnaire ni par la Corporation. Les frais des évaluateurs seront partagés également par l'actionnaire et la Corporation. La Corporation remettra le prix déterminé à l'actionnaire moins sa part des frais des évaluateurs, en dedans de dix (10) jours après que ce dernier (a) aura quitté la maison mobile, (2) aura remis son certificat d'action dûment signé, et (3) aura remis son titre ou tous autres documents approuvés par l'avocat de la Corporation.

**B7.5.5** Si l'entente d'occupation a été révoquée pour les raisons de l'article B8, et si l'actionnaire choisit de vendre son action et sa maison, et que le Conseil d'Administration et l'actionnaire ne s'entendent pas sur la valeur totale de l'action et de la maison mobile:

**B7.5.5 a)** Si l'entente d'occupation, est résiliée pour toute autre raison que des charges non payées (frais partagés, impositions spéciales ou autres charges), et que tous les paiements sont et continuent d'être à date et que l'actionnaire a quitté sa maison mobile, la Corporation accordera au résident cent vingt (120) jours pour trouver un acheteur acceptable à la Corporation pour sa maison mobile et son action ; ou

**B7.5.5 b)** Si l'entente d'occupation est résiliée pour non-paiement de sommes dues à la Corporation, ou si tous les paiements ne sont pas à date, ou si l'actionnaire n'a pas quitté sa maison mobile ou si pendant les 120 jours alloués ci-haut, l'actionnaire ne rencontre pas toutes ses redevances, à l'expiration de la période de 120 jours, la Corporation pourra acheter l'action à la valeur au livre comme prévu au sous-article B7.5.2, ci-haut, et exiger que l'actionnaire sorte sa maison mobile du parc.

**B7.5.6** **Mise en demeure.** Si dans l'application du droit de premier refus ou l'option d'acheter comme prévue ci-haut, l'actionnaire refuse de remettre le certificat d'action dans les trois (3) jours suivants la demande, la Corporation pourra exiger la remise ou l'annulation du certificat par une action légale.

**B7.5.7** **Premier droit d'achat du certificat d'action du trésor.** Si un certificat d'action est la propriété de la Corporation, le résident qui demeure sur le lot associé à cette action aura le premier droit d'achat de cette action s'il était résident au moment où la corporation a été formée.

**B7.5.8** **Rachat d'une action par la Corporation** La Corporation peut racheter en tout temps une action, à la demande d'un actionnaire, à 80 % de sa valeur marchande mais doit la revendre à un acheteur potentiel à 100 % de la valeur marchande.

## **ARTICLE B8 ENTENTE D'OCCUPATION**

**B8.1** **Droit à une entente d'occupation.** Le fait de posséder une action dans la corporation comporte, un droit de signer, une "entente d'occupation" avec la Corporation. Chaque lot de Dale Village sera associé à une action particulière de la Corporation et chaque actionnaire aura droit à une "entente d'occupation", pour le lot auquel son action est attachée et sera obligé de signer une entente d'occupation. On ne pourra pas séparer le droit de posséder une action du droit et de l'obligation de signer une entente d'occupation.

**B8.2** **Résiliation de l'entente d'occupation.** Aucune entente d'occupation ne peut être annulée sans raison. Par raison on entend:

**B8.2.1** Retard à payer une charge ou une imposition spéciale au moment où elles sont dues, ou dans les trente (30) jours de la réception d'un avis de réclamation, livré ou posté, si une date limite n'est pas spécifiée.

**B8.2.2** Trouvé coupable d'infraction aux lois fédérales, de l'état ou des règlements locaux si le chef d'accusation est jugé, par le Conseil d'Administration, comme ayant été à l'encontre de la sécurité, de la santé ou du bien-être des résidents ou des invités du parc de maison mobile de

Dale Village. Que l'infraction soit le fait du résident ou d'une personne qui, avec sa permission ou son approbation, réside sur le lot qui est l'objet de son entente d'occupation.

**B8.2.3** Infraction à un Statut, à un Règlement ou encore à une restriction imposée par la Corporation et qui est jugée dangereuse pour la santé, la sécurité ou le bien-être des résidents ou de leurs invités par le Conseil d'Administration. Que l'infraction soit le fait du résident ou d'une personne qui, avec sa permission ou son approbation, réside sur le lot qui est l'objet de son entente d'occupation.

**B8.2.4** Une deuxième infraction, par l'actionnaire ou une personne qui avec sa permission ou son approbation réside sur le lot qui est l'objet de son entente d'occupation, en dedans d'une période de douze (12) mois, d'un même Statut, d'un même Règlement ou encore d'une même restriction imposée par la Corporation, à condition que trois quarts des directeurs jugent que cette infraction, si elle continue, nuira à la paix et la tranquillité du parc de maisons mobiles de Dale Village pour les autres résidents ou de leurs invités ou que si ce manquement continue la bonne marche du parc sera compromise.

**B8.2.5** Cinq violations ou plus, au cours d'une période de douze (12) mois, d'un ou de plusieurs Statuts, Règlements ou encore restrictions imposées par la Corporation ou une combinaison de ceux-ci, si trois quarts des directeurs jugent que ces violations si elles continuent nuiront à l'agrément de vivre dans le parc de maisons mobiles de Dale Village pour les autres résidents et leurs invités ou que cela nuira à la bonne administration du parc. Que l'infraction soit le fait du résident ou d'une personne qui, avec sa permission ou son approbation, réside sur le lot qui est l'objet de son entente d'occupation.

**B8.3** **Avis de violations.** La Corporation doit aviser l'actionnaire du Statut, du Règlement ou de la restriction, ou de l'avis d'une condamnation ou du non-paiement d'une charge ou d'une cotisation spéciale ou tout autre acte ou omission qui peut devenir une raison pour la résiliation de l'entente d'occupation. Si la Corporation juge qu'il y a matière à terminer l'entente d'occupation pour cause, l'avis doit aussi indiquer que le dossier est remis au Conseil d'Administration.

**B8.4** **Droit de comparaître.** Si le Conseil d'Administration juge qu'un acte ou omission comme expliqué ci-haut, justifie l'annulation de l'entente d'occupation, le Conseil d'Administration devra, avant de voter sur une proposition d'annuler une entente d'occupation, donner l'occasion à l'actionnaire concerné de présenter son cas au Conseil d'Administration et de démontrer pourquoi son entente ne devrait pas être annulée, et l'actionnaire concerné recevra un avis d'au moins deux (2) semaines lui indiquant qu'il peut se présenter devant le Conseil.

**B8.5** **Décision de révoquer l'entente d'occupation.** Une proposition de révoquer une entente d'occupation, pour cause, doit être approuvée par trois quarts de tous les membres du Conseil d'Administration.

**B8.6** **Avis de la décision.** L'avis de révocation d'une entente d'occupation doit être envoyé à l'actionnaire par courrier enregistré ou par livraison de main à main. L'avis doit avertir

l'actionnaire de ses options au sous-article B7.5.1, et qu'il a quarante-cinq jours pour libérer les lieux concernés par l'entente d'occupation.

**B8.7 Date effective de résiliation.** L'entente d'occupation se termine le quarante-cinquième (45e) jour après la livraison de l'avis stipulé au sous-article B8.6. Si le détenteur de l'entente d'occupation n'a pas quitté les lieux à la date prévue, la Corporation devra mettre en branle le processus d'expulsion.

## **ARTICLE B9 MEMBRES ASSOCIÉS**

**B9.1** Tout propriétaire d'une maison mobile qui réside dans cette maison mobile dans le parc de maison mobile de Dale Village et tout locataire de la Corporation qui réside dans le parc de maison mobile de Dale Village peut devenir un membre associé de la Corporation en payant une contribution de 50 \$ par année. Ceci donne au membre associé l'option d'acheter l'action qui est attachée au lot qu'il occupe.

**B9.2** Un membre associé a le droit de recevoir tous les avis destinés aux actionnaires, peut assister et être entendu aux assemblées des actionnaires et des directeurs. Cependant, il ne peut pas voter ni devenir directeur de la Corporation.

**B9.3** Toute référence à membre ou membre de la Corporation dans ces Statuts inclus aussi les actionnaires à moins que le contexte indique différemment, puisque l'intention de ces Statuts est que les actionnaires auront droit à tous les privilèges auxquels un membre associé a droit, sans être soumis aux mêmes restrictions.

## **ARTICLE B10 PROCÉDURES PARLEMENTAIRES**

Les assemblées peuvent se tenir sans formalité. Cependant, dans le cas de désaccord quant aux procédures, la dernière édition du "**ROBERT'S RULES OF ORDER**" gouvernera la conduite des réunions, quand il n'entre pas en conflit avec les Articles d'Incorporation, les Règlements de la Corporation, ni les lois de l'état de la Floride.

## **ARTICLE B11 DÉCISIONS PRISES SANS ASSEMBLÉE**

En accord avec les Statuts de l'état de la Floride, les directeurs et les actionnaires peuvent prendre des décisions à l'intérieur de leur groupe respectif sans qu'il y ait assemblée, à condition qu'il y ait consentement unanime, à l'intérieur de chaque groupe respectif.

## **ARTICLE B12 DIVERS**

**B12.1** Le bureau de direction aura le pouvoir d'adopter et d'amender les Règlements administratifs concernant les détails de l'administration et l'usage des espaces communs de la Corporation et de contrôler les standards de conduites des résidents dans le parc, à condition que ces Règlements n'entrent pas en conflit avec les Statuts, les Articles d'Incorporation, les lois et ordonnances des gouvernements ou des agences ayant juridiction sur le parc ou la Corporation.

**B12.2** Les actionnaires, par un vote des deux tiers, auront le pouvoir d'adopter et d'amender les Règlements administratifs concernant l'administration et l'usage des espaces communs de la Corporation et de contrôler les standards de conduite des résidents dans le parc, à condition que ces règlements n'entrent pas en conflit avec les Statuts, les Articles d'Incorporation, les lois et ordonnances des gouvernements ou des agences ayant juridiction sur le parc ou la Corporation.

**B12.3** Les agents (incluant les volontaires), les employés, les anciens agents et employés de la Corporation seront indemnisés de la même manière et dans la même mesure que les directeurs, sous le sous-article B3.14, pour leur conduite lors d'actes posés en leur capacité d'employés ou d'agents autorisés de la Corporation.

## **ARTICLE 13 AMENDEMENTS**

**B13.1** Les directeurs auront le pouvoir d'amender, de faire et d'annuler tout Statut de la Corporation lors de n'importe quelle assemblée dûment convoquée à condition que ces changements soient approuvés par soixante-quinze pour (75 %) de tous les directeurs, et de plus qu'il n'y ait pas de contradiction entre ces changements et les Statuts adoptés par les actionnaires à moins que cette adoption, par les actionnaires, permette aux directeurs de les changer. De plus à condition que le nombre de directeurs, leur salaire et les salaires des officiers soient toujours déterminés par les actionnaires et que de plus, ces changements n'entrent pas en conflit avec les Articles d'Incorporation ni les lois de la Floride ou des États-Unis.

**B13.2** Les actionnaires auront le pouvoir d'amender, de faire et d'annuler tout Statut de la Corporation par un vote majoritaire, lors de n'importe laquelle assemblée des actionnaires pourvu que (à moins qu'exempté par tous les actionnaires) l'intention de faire ces changements aura été annoncée dans l'avis de cette rencontre ou ils peuvent le faire à une rencontre sans avis à condition que ces changements aient l'approbation de la majorité de tous les actionnaires présents ou non et que de plus, ces changements n'entrent pas en conflit avec les Articles d'Incorporation ni les lois de la Floride ou des États-Unis

**B13.3** Les propositions d'amendements des Statuts doivent contenir le texte complet du Statut à être amendé, avec les nouveaux mots insérés en souligné et les mots à être enlevés rayés par des traits d'union. Si les changements sont si importants que cette procédure nuise plus qu'elle n'aiderait à comprendre le changement proposé, alors le texte existant n'a pas besoin d'être transcrit, souligné, marqué de traits mais ces mots doivent précéder la révision:

- «Révision substantielle d'un Statut»
- Voir le Statut (spécifier l'article et le paragraphe à être remplacé) par le texte qui suit."

**B13.4** Une copie des amendements proposés:  
Le sous-article B3.5.2 fait aussi référence à la méthode d'informer.

a) sera incluse avec l'avis de l'assemblée pour être considérée par les actionnaires "avec avis", ou

b) sera distribuée aux actionnaires qui assistent à l'assemblée avant le début de l'assemblée des actionnaires pour être considérée par les actionnaires "sans avis", et

c) sera distribuée avant le vote sur l'amendement pour être considérée par les directeurs.

**-[FIN]-**

*Ces Statuts furent adoptés comme Statuts de Dale Village, Inc., une corporation de la Floride, le 12 mai 1984 et révisés, le 29 décembre 1984, le 16 décembre 1985, le 2 mars 1987, le 30 avril 1997, le 6 mars 2000, le 24 mars, 2003, le 16 mars 2004, le 7 avril 2008, le 8 juin 2016, 5 juin 2017.*